



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-110

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-20-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LE PAC (17) (4 pages)	Page 5
R75-2016-10-13-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA VIGNOBLES DUFIS (33) (1 page)	Page 10
R75-2016-10-13-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme VINHAS Lydia (33) (1 page)	Page 12
R75-2016-10-07-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL CHATEAU MAISON NOBLE SAINT MARTIN (33) (1 page)	Page 14
R75-2016-10-25-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL LACAUSSE (47) (2 pages)	Page 16
R75-2016-10-13-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCA DU CHATEAU PERRIN D'HOGUE GFA (33) (1 page)	Page 19
R75-2016-10-03-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA BOULLE (33) (2 pages)	Page 21
R75-2016-10-07-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CARRE VERT (47) (2 pages)	Page 24
R75-2016-10-13-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES PINIERS (17) (2 pages)	Page 27
R75-2016-10-13-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DOMAINES LES CHASSAGNES (33) (1 page)	Page 30
R75-2016-10-13-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU DOMAINE DE COLOMBE (33) (1 page)	Page 32
R75-2016-10-13-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU PAVILLON (33) (1 page)	Page 34
R75-2016-10-21-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA EUROFLOR (17) (2 pages)	Page 36
R75-2016-10-13-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA HOURTICQ LASBORDES (64) (2 pages)	Page 39
R75-2016-10-13-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA MONCLA (33) (1 page)	Page 42
R75-2016-10-13-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA PERRON DE LA GRAVE (33) (1 page)	Page 44
R75-2016-10-28-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA RIZES (64) (2 pages)	Page 46

R75-2016-10-13-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES DASSAULT (33) (1 page)	Page 49
R75-2016-10-24-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MERCADIER Mathieu (33) (1 page)	Page 51
R75-2016-10-07-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MOREAU Jérôme (47) (2 pages)	Page 53
R75-2016-09-29-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. NARBÉY Nicolas (2 pages)	Page 56
R75-2016-10-13-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. SEGUIN Philippe (17) (2 pages)	Page 59
R75-2016-10-13-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme LACROUTS Marine (64) (2 pages)	Page 62
R75-2016-10-13-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme ROSELL Nathalie (33) (1 page)	Page 65
R75-2016-09-27-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA SCEA PERAULT (64) (2 pages)	Page 67
R75-2016-10-24-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. VERGNAUD Christophe (33) (1 page)	Page 70
R75-2016-10-06-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA GARNIER DOMINIQUE (17) (2 pages)	Page 72
R75-2016-10-07-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL LES DOMAINES DE LA METTE (33) (1 page)	Page 75
R75-2016-10-13-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SAS DE QUILOS (33) (1 page)	Page 77
R75-2016-10-26-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA BODIN (17) (2 pages)	Page 79
R75-2016-10-13-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE BIGNAC (33) (1 page)	Page 82
R75-2016-10-07-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE CHADEFAUD (17) (2 pages)	Page 84
R75-2016-10-24-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE SAINT BATZ (33) (1 page)	Page 87
R75-2016-10-07-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU MAYNE (47) (2 pages)	Page 89
R75-2016-10-20-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA VIGNOBLES FRIGO (33) (1 page)	Page 92
R75-2016-10-13-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE CHATEAU CITRAN (33) (1 page)	Page 94

R75-2016-10-07-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE CIVILE DU CHATEAU LA GALANTE (33) (1 page)	Page 96
R75-2016-10-13-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE CIVILE FERMIERE D EXPLOITATION DES DOMAINES LANDUREAU (33) (1 page)	Page 98
R75-2016-10-24-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant les VIGNOBLES MACAGE EARL (33) (1 page)	Page 100
R75-2016-10-13-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M LARTIGUE Jean Philippe (33) (1 page)	Page 102
R75-2016-09-26-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LASCABES Jean Jacques (2 pages)	Page 104
R75-2016-10-13-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LASNIER Bernard Yves (33) (1 page)	Page 107
R75-2016-10-24-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAVEIX Vincent (33) (1 page)	Page 109
R75-2016-10-04-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MONTAUGE Mathieu (47) (2 pages)	Page 111
R75-2016-10-13-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. NABATTE Mathieu (33) (1 page)	Page 114
R75-2016-09-29-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. NEQUECAUR CHUBURU David (64) (2 pages)	Page 116
R75-2016-10-04-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. SOUFFLET Frank (47) (2 pages)	Page 119
R75-2016-10-13-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. THOMAS Louis (33) (1 page)	Page 122
R75-2016-10-13-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme JAHARD Audrey (33) (1 page)	Page 124
R75-2016-10-13-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme PUEYO Josiane (33) (1 page)	Page 126
R75-2016-10-27-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant PILLET Patrice (17) (2 pages)	Page 128
R75-2016-10-13-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures de la SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES AMBLEVERT ET FILS (33) (1 page)	Page 131

DREAL

R75-2016-11-16-005 - Note technique du 16 novembre 2016 relative aux modalités opérationnelles d'exercice des missions relevant des situations de crise routière (8 pages)	Page 133
--	----------

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-20-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA LE
PAC (17)



Dossier n°16-232

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE PAC, 28, rue de la Madeleine - Les Suires - St Denis du Pin - 17400 ESSOUVERT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/06/16 sous le n°16-232, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, appartenant à l'association ADSEA 17 sis sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et LA VERGNE (17400),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 13/09/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par M. Dylan DA COSTA le 28/06/16, M. Julien FRIGANT le 28/06/2016, l'EARL ROUX le 21/07/16, M. Jérémy GUINET le 03/08/16, M. Florent HAYE le 07/09/16 et le GAEC DES BREEDERS le 31/08/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes partielles présentées par l'EARL LA PROVIDENCE le 19/08/16 sur une superficie de 11 ha 88 a 44 ca, située sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et par le GAEC PLAIRE-MASSONNET le 19/08/16, sur une superficie de 25 ha 12 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de LA VERGNE (17400),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE, du GAEC DES BREEDERS, de M. Dylan DA COSTA et de M. Florian HAYE se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE et du GAEC DES BREEDERS s'avèrent être prioritaires puisqu'elles peuvent bénéficier de 70 points pour l'EARL LA PROVIDENCE et de 65 points pour le GAEC DES BREEDERS au vu de leurs ratios SAUP/UTA après reprise, de leur activité d'élevage, et de la diversité de production sur leurs exploitations, alors que M. Dylan DA COSTA et M. Florian HAYE ne peuvent prétendre qu'à 40 points,

CONSIDERANT par ailleurs que le caractère prioritaire des autres candidats ne peut être démontré puisque la demande de M. Julien FRIGANT qui se situe au rang de priorité 1 pour 32,92 ha et au rang de priorité 2 pour 4,09 ha, et que la demande de l'EARL ROUX qui se situe au rang de priorité 1 pour 14,59 ha et au rang de priorité 2 pour 22,42 ha, totalisent pour chacune d'entre elles un nombre de 40 points et que les demandes de la SCEA LE PAC, de M. Jérémy GUINET et du GAEC PLAIRE-MASSONNET se situent au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LE PAC n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, correspondant à la parcelle ZR 20, située sur la commune de ST JEAN D'ANGELY (17400) et à la parcelle ZS 4, située sur la commune de LA VERGNE (17400), appartenant à l'association ADSEA 17.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/10/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
VIGNOBLES DUFIS (33)



Dossier n°16248

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA VIGNOBLES DUFIS demeurant Château FAUBERNET 33550 LANGOIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame SCEA VIGNOBLES DUFIS demeurant Château FAUBERNET 33550 LANGOIRAN, est autorisé à exploiter 12 ha 42 a 73 ca de VIGNES AOC à LANGOIRAN situés à LANGOIRAN appartenant à GFA du Château Faubernet à Langoiran. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A12-A13-A1225-A1226 B3-B8-B29-B30-B31-B33-B34-B35-B36-B46-B51-B52-B53.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme VINHAS
Lydia (33)



Dossier n°16283

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame VINHAS Lydia demeurant 265 Chemin de l'Estalot 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Madame VINHAS Lydia demeurant 265 Chemin de l'Estalot 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, est autorisé à exploiter 0ha 99a 53 en nature de vignes AOC à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC situés à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC appartenant à Mme VINHAS Lydia à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D2063.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL
CHATEAU MAISON NOBLE SAINT MARTIN (33)



Dossier n°16235

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SARL CHÂTEAU MAISON NOBLE SAINT MARTIN demeurant CHÂTEAU MAISON NOBLE 33540 SAINT MARTIN DU PUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SARL CHÂTEAU MAISON NOBLE SAINT MARTIN demeurant CHÂTEAU MAISON NOBLE 33540 SAINT MARTIN DU PUY, est autorisé à exploiter 66 ha 67 a 09 ca dont 57 ha 40 a 85 ca de VIGNES AOC, le reste en terres à SOUSSAC et CAZAUGITAT situés à SOUSSAC et CAZAUGITAT appartenant à leur appartenant. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-25-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL
LACAUSSADE (47)



Dossier n° 16129

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SARL LACAUSSADE** (Mme et M. BERNEDE Claudine et Laurent) "Lacaussade" 47600 FRANCESCAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 22/07/16 sous le n° 16129, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,3345 hectares appartenant à Mme et M. BALESTER Andrée et Gilbert sis à MONCRABEAU, Mme et M. CAUMES Simone et Gilbert sis à FIEUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

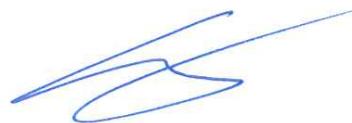
La **SARL LACAUSSE** (Mme et M. BERNEDE Claudine et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à "Lacaussade" 47600 FRANCESCAS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 84,3345 hectares situés sur FIEUX, LE NOMDIEU et MONCRABEAU et appartenant à Mme et M. BALESTER Andrée et Gilbert demeurant à MONCRABEAU, Mme et M. CAUMES Simone et Gilbert demeurant à FIEUX. L'autorisation concerne les parcelles n° C 103 à 105 – C 107 à 110 – C 112 – C 122 – C 124 à 131 – C 134 à 137 – C 141 – C 161 – C 163 à 169 – C 175 – C 188 à 190 – C 195 – C 345 et 346 – C 660 et 662 sur FIEUX – A 126a à 130 – A 397 et 398 – A 475 – A 478 à 480 – A 541 et 542 – A 544 et 545 – A 664 et 670 sur LE NOMDIEU – B 176 – B 180 a et b – B 181 à 193 – B 204 à 217 – B 218 a et b – B 219 a et b – B 220 et 221 – B 393 – B 404 à 406..

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCA DU
CHATEAU PERRIN D'HOGE GFA (33)



Dossier n°16284

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCA DU CHÂTEAU PERRIN D'HOGUE GFA demeurant Château Perrin d'Hoge 33910 BONZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SCA DU CHÂTEAU PERRIN D'HOGUE GFA demeurant Château Perrin d'Hoge 33910 BONZAC, est autorisé à exploiter 9ha 63a 04 dont 2ha 11a 94 en nature de vignes AOC Bordeaux, le solde en nature de terres à BONZAC situés à BONZAC appartenant à SCI MAREVE à BONZAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C1124-C1126-C2252-C1153-C1150.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-03-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
BOULLE (33)



Dossier N° 16171

ARRETE
accordant autorisation partielle d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA BOULLE, située au 4 Chez Matias – 17500 ST MARTIAL DE VITATERNE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 21/04/2016, sous le N°16171, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11ha85a34 et appartenant à Mme SERVEAU Françoise et Mme MARCHAND Christiane à PERISSAC,

VU les demandes concurrentes présentées par l'EARL VIGNOBLES ORDONNEAU, enregistrée le 28/07/2016, sous le N°16282 et par le GAEC RECONNU DU TOUSIN, enregistrée le 25/07/2016, sous le N°16277,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 25/07/2016, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 29/09/2016,

CONSIDERANT que la SCEA BOULLE comprend un seul associé exploitant à titre principal, exploite avant opération 102 ha 37, équivalent à 3,25 SAUR, et souhaite acquérir une surface de 11ha85a34ca sur la commune de PERISSAC, soit après opération 114ha22, équivalent à 3,95 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA,

CONSIDERANT que le GAEC RECONNU DU TOUSIN comprend deux associés exploitants à titre principal (ATP), exploite avant opération 110 ha, équivalent à 3,4 SAUR et souhaite acquérir une surface de 2ha10a47ca sur la commune de PERISSAC, soit après opération 114ha22, équivalent à 3,50 SAUR ou 1,75 SAUR par ATP et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA,

CONSIDERANT que l'EARL VIGNOBLES ORDONNEAU comprend un seul associé exploitant à titre principal, exploite avant opération 37ha31, équivalent à 2,07 SAUR et souhaite acquérir 4ha81a56 sur la commune de PERISSAC soit après opération 42ha13a, équivalent à 2,35 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA,

CONSIDERANT que pour le même rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles, fait apparaître que la demande de la SCEA BOULLE n'est pas prioritaire sur les demandes de l'EARL VIGNOBLES ORDONNEAU et du GAEC RECONNU DU TOUSIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BOULLE, dont le siège d'exploitation est situé au 4 Chez Matias – 17500 ST MARTIAL DE VETATERNE, est autorisée à exploiter les parcelles AC 57, 72, 73, 422, 423, 469, 469, 83, situées à PERISSAC et appartenant à Mme SERVEAU Françoise et Mme MARCHAND Christiane à PERISSAC.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles : AC 193, 194, 197, 198, 199, 200, 215, 973, 974, 975, 213, 214, 364, 389, 390 et appartenant à Mme SERVEAU Françoise et Mme MARCHAND Christiane à PERISSAC au motif :

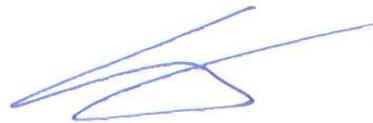
- la demande de la SCEA BOULLE relève du rang 6 et n'est pas prioritaire par rapport à la demande concurrente de l'EARL ORDONNEAU et du GAEC RECONNU DU TOUSIN qui relève du rang 4 au regard du SDREA Aquitain.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CARRE VERT (47)



Dossier n° 16110

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA CARRE VERT AQUAPONIE** (DARD Frédéric et MINETTO J.Luc) "Borne" 47380 ST ETIENNE de FOUGERES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 04/07/16 sous le n° 16110, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,30 hectare appartenant à Mme et M. BENTOGGIO Geneviève et André sise à STE LIVRADE S/LOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

La **SCEA CARRE VERT AQUAPONIE** (DARD Frédéric et MINETTO J.Luc) dont le siège d'exploitation est situé à "Borne" 47380 ST ETIENNE de FOUGERES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,30 hectare situés sur ST ETIENNE de FOUGERES et appartenant à Mme et M. BENTOGGIO Geneviève et André demeurant à STE LIVRADE S/LOT. L'autorisation concerne la parcelle N 700.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES
PINIERS (17)



Dossier n°16-101

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/16 déposée par la SCEA DES PINIERS portant sur une superficie de 3,56 ha, située sur la (les) commune(s) de CHARTUZAC (17130) et SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130), précédemment mise en valeur par l'EARL LACHAISE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES PINIERS est autorisé(e) à exploiter 3,56 hectares situés sur la (les) commune(s) de CHARTUZAC (17130) et SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130), appartenant à M. Alain LACHAISE et Mme Micheline LACHAISE.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
DOMAINES LES CHASSAGNES (33)



Dossier n°16267

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA DOMAINES LES CHAGNASSES demeurant 13 rue Marchesseau 33500 LALANDE DE POMEROL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame, Monsieur SCEA DOMAINES LES CHAGNASSES demeurant 13 rue Marchesseau 33500 LALANDE DE POMEROL, est autorisé à exploiter 2ha 03a 94 en nature de vignes AOC Lalande de Pomerol à LALANDE DE POMEROL et NEAC situés à LALANDE DE POMEROL et NEAC appartenant à Mme ABECASSIS Christine à LALANDE DE POMEROL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C (323-324) à LALANDE DE POMEROL et C (506-887-768-848-805-763) à NEAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. .

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU
DOMAINE DE COLOMBE (33)



Dossier n°16257

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA DU DOMAINE DE COLOMBE demeurant Château du Bois 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SCEA DU DOMAINE DE COLOMBE demeurant Château du Bois 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, est autorisé à exploiter 0ha 86a 62 en nature de terres à SAINTE COLOMBE et SAINT MAGNE DE CASTILLON situés à SAINTE COLOMBE et SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à M.SEGUINEL Didier à SAINTE COLOMBE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B763-B879-A1434.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU
PAVILLON (33)



Dossier n°16271

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA DU PAVILLON demeurant Château du Pavillon 33350 RUCH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame, Monsieur SCEA DU PAVILLON demeurant Château du Pavillon 33350 RUCH, est autorisé à exploiter 4ha 64a 82 en nature de terres à MOULIETS ET VILLEMARTIN situés à MOULIETS ET VILLEMARTIN appartenant à Mme COMBRET Béatrice à RUCH. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AR54p-AR61-AR368-AR370-AR372.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région..

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
EUROFLOR (17)



Dossier n°16-240

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA EUROFLOR, 21 rue de l'aumage 17400 LES EGLISES D'ARGENTEUIL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/07/16 sous le n°16-240, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,96 ha, appartenant à MM. Thierry et Florian BAUDRY sis sur la (les) commune(s) de NUAILLE SUR BOUTONNE (17470) et AULNAY (17470) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA EUROFLOR dont le siège d'exploitation est situé à 21 rue de l'aumage 17400 LES EGLISES D'ARGENTEUIL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,96 hectares appartenant à MM. Thierry et Florian BAUDRY, situés sur la (les) commune(s) de NUAILLE SUR BOUTONNE (17470) et AULNAY (17470).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
HOURTICQ LASBORDES (64)



Dossier n° 064-2016-220

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA HOURTICQ LASBORDES, ayant son siège d'exploitation à Seby (Chez Monsieur LASSALLE Jean-Marc - 64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/06/16 sous le n° 2016-220, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 68 ha 66 sis sur les communes de Auga, Mialos, Seby et Thèze;

CONSIDERANT la modification sociétaire, sans changement de la superficie exploitée : Madame Mélanie LASSALLE, 38 ans, sans capacité agricole, salariée, devient gérante et associée exploitante ; Monsieur Jean-Marc LASSALLE et Monsieur André BAUCOR, deviennent associés non exploitants ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

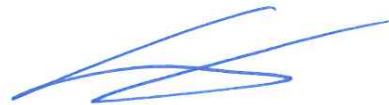
La SCEA HOURTICQ LASBORDES, ayant son siège d'exploitation à Seby (Chez Monsieur LASSALLE Jean-Marc - 64410) est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 68 ha 66 sise sur les communes de Auga, Mialos, Seby et Thèze ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
MONCLA (33)



Dossier n°16244

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA MONCLA demeurant MOULIN DU CARAT 33190 PONDAURAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SCEA MONCLA demeurant MOULIN DU CARAT 33190 PONDAURAT, est autorisé à exploiter 6 ha 96 a 10 ca de VIGNES AOC à PONDAURAT situés à PONDAURAT appartenant à M. Alain TRESKOS à ST HILAIRE DE LA NOAILLE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB46-ZB48-ZB150-ZB164-ZB165.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
PERRON DE LA GRAVE (33)



Dossier n°16270

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA PERRON DE LA GRAVE demeurant 791 Bourg Est 33760 SOULIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SCEA PERRON DE LA GRAVE demeurant 791 Bourg Est 33760 SOULIGNAC, est autorisé à exploiter 2ha 63a 32 en nature de vignes AOC Bordeaux à ESCOUSSANS et SOULIGNAC situés à ESCOUSSANS et SOULIGNAC appartenant à M. LALOUES Jean-Thierry à SOULIGNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B470-B471-B472 à ESCOUSSANS et A140-B805-B814-B777-B783 à SOULIGNAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région..

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-28-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA RIZES
(64)



Dossier n° 064-2016-228

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA RIZES, ayant son siège d'exploitation à Moncla (50 Chemin de Rizes - 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/07/16 sous le n° 2016-228, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 80 ha sis sur les communes de Castetpugon, Mascaraas Haron et Moncla;

CONSIDERANT la modification sociétaire, sans changement de la superficie exploitée : Madame Claire LAHORE, 30 ans, sans capacité agricole, salariée, devient gérante et associée exploitante ; Madame Françoise LAHORE et Monsieur Jean-Paul LAHORE, deviennent associés non exploitants ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA RIZES, ayant son siège d'exploitation à Moncla (50 Chemin de Rizes - 64330) est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 80 ha sise sur les communes de Castetpugon, Mascaraas Haron et Moncla ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE
D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES DASSAULT
(33)



Dossier n°16251

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SOCIETE D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES DASSAULT demeurant Château Faurie de Souchard 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame, Monsieur SOCIETE D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES DASSAULT demeurant Château Faurie de Souchard 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 1ha 68a 88ca de vignes AOC ST EMILION situés à SAINT EMILION appartenant à Mme LABATUT Florette à LIBOURNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AL352 - AL191-AL189-AL351p.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.
MERCADIER Mathieu (33)



ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MERCADIER MATHIEU demeurant Lieu-dit NAUDIE 33540 BLASIMON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MERCADIER MATHIEU demeurant Lieu-dit NAUDIE 33540 BLASIMON, est autorisé à exploiter 5 HA 80 A 98 CA dont 5 HA 46 A 07 CA de VIGNES AOC, le reste en terre à BLASIMON situés à BLASIMON appartenant à M. BARTHE Gregory à BLASIMON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB 73,77,81,85,163,166,178 et ZN 71.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. MOREAU
Jérôme (47)



Dossier n° 16113

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. MOREAU Jérôme "Marcouat"** 47310 STE COLOMBE en BRUILHOIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 06/07/16 sous le n° 16113, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,8145 hectares lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. MOREAU Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à "Marcouat"" 47310 STE COLOMBE en BRUILHOIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,8145 hectares situés sur STE COLOMBE en BRUILHOIS, dont il est propriétaire. L'autorisation concerne les parcelles n° ZH 150 – ZI 3 – ZV 39 a,b et c – ZV 286 a, b, d et e.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-29-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. NARBÉY
Nicolas



Dossier n° 064-2016-80B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NARBÉY Nicolas ayant son siège d'exploitation à Sames (Quartier St Jean - 64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/06/2016 sous le n° 2016-80B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha sise sur la commune de Sames, appartenant à Monsieur et Madame CONSTANTIN Laure ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur NARBÉY Nicolas, ayant son siège d'exploitation à Sames (Quartier St Jean 64520) est autorisé à exploiter les parcelles D 236, 237, 238, 239, 268, 275, objets de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha sise sur la commune de Sames, appartenant à Monsieur et Madame CONSTANTIN Laure et précédemment mise en valeur par Madame CONSTANTIN Laure.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. SEGUIN
Philippe (17)



Dossier n°16-244

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SEGUIN Philippe, 4, Chez Moiroux 17120 EPARGNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/07/16 sous le n°16-244, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,31 ha, appartenant à M. Jean-François SEGUIN, M. Jacques LASSALLE, Mme Nicole MOREAU, Mme Véronique CLAVERIE, M. Romain GOULEVANT et M. Mathieu SEGUIN sis sur la (les) commune(s) de EPARGNES (17120) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SEGUIN Philippe dont le siège d'exploitation est situé à 4, Chez Moiroux 17120 EPARGNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,31 hectares appartenant à M. Jean-François SEGUIN, M. Jacques LASSALLE, Mme Nicole MOREAU, Mme Véronique CLAVERIE, M. Romain GOULEVANT et M. Mathieu SEGUIN, situés sur la (les) commune(s) de EPARGNES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
LACROUTS Marine (64)



Dossier n° 064-2016-219

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LACROUTS Marine, ayant son siège d'exploitation à Narp (6 Cami de Audebaye - 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/06/16 sous le n° 2016-219, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 24 ha 27 sis sur les communes de Laas, Narp et Ossens, appartenant à Monsieur LACROUTS André ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

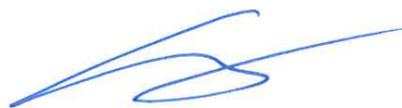
Madame LACROUTS Marine, ayant son siège d'exploitation à Narp (6 Cami de Audebaye - 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 24 ha 27 sise sur les communes de Laas, Narp et Ossensx, précédemment mise en valeur par Monsieur LACROUTS André ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme ROSELL
Nathalie (33)



Dossier n°16278

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ROSELL Nathalie demeurant 2 Faniard Est 33620 SAINT MARIENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Madame ROSELL Nathalie demeurant 2 Faniard Est 33620 SAINT MARIENS, est autorisé à exploiter 5ha 92a 80 en nature de terres à SAINT-MARIENS situés à SAINT-MARIENS appartenant à M. et Mme ROSELL

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-27-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures à la SCEA SCEA
PERAULT (64)



Dossier n° 064-2016-204

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PERAUT, ayant son siège d'exploitation à Viellenave d'Arthez (26 Route du Pont Taulat - 64170), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/06/16 sous le n° 2016-204, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 17 ha 37 sis sur les communes de Viellenave d'Arthez, appartenant à Monsieur BELLOCQ Roger ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'SCEA PERAUT, ayant son siège d'exploitation à Viellenave d'Arthez (26 Route du Pont Taulat - 64170) est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 17 ha 37 sise sur les communes de Viellenave d'Arthez, appartenant à Monsieur BELLOCQ Roger ;

L'autorisation concerne les parcelles A 112, 174, B 136, 143, 146, 148, 154, 171, 223, 250, 260, 261, 262, 313, 314, 316, C 141, 158 et 160.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.
VERGNAUD Christophe (33)



Dossier n°16294

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur VERGNEAU Christophe demeurant Rudelle 24240 THENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur VERGNEAU Christophe demeurant Rudelle 24240 THENAC, est autorisé à exploiter 0 ha 64 a 16 ca de VIGNES AOC à PINEUILH situés à PINEUILH appartenant à M. RANZATTO Jean à ST AVIT ST NAZAIRE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : BO 00022 et BO 00023.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-06-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
GARNIER DOMINIQUE (17)



Dossier n°16-175

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/16 déposée par la SCEA GARNIER DOMINIQUE portant sur une superficie de 11,73 ha, située sur la (les) commune(s) de LE THOU (17290), précédemment mise en valeur par M. GARNIER Jean-François,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA GARNIER DOMINIQUE est autorisé(e) à exploiter 11,73 hectares situés sur la (les) commune(s) de LE THOU (17290), appartenant à M. Dominique GARNIER.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL LES
DOMAINES DE LA METTE (33)



Dossier n°16239

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SARL LES DOMAINES DE LA METTE demeurant 17 route de Mathas BP 1 33640 PORTETS LES GRAVES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SARL LES DOMAINES DE LA METTE demeurant 17 route de Mathas BP 1 33640 PORTETS LES GRAVES, est autorisé à exploiter 0 ha 47 a 65 ca de VIGNES AOC à BUDOS appartenant à JACQUOT Claudine à BUDOS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D0093.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SAS DE
QUILOS (33)



Dossier n°16242

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SAS DE QUILOS demeurant Domaine de Taillavet - route de bordeaux Lacanau 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame SAS DE QUILOS demeurant Domaine de Taillavet - route de bordeaux Lacanau 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC, est autorisé à exploiter 8 ha 90 a 29 ca de terres à SAINT AUBIN DE MEDOC situés à SAINT AUBIN DE MEDOC appartenant à leur appartenant. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D80-D81-D82-D84-D85-D86-D87-D1187-D1209-D1232-D1235.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-26-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
BODIN (17)



Dossier n°16-248

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée la SCEA BODIN, 6, Impasse le Jaud 17240 MOSNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/16 sous le n°16-248, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,86 ha, appartenant à M. Francis BODIN, Mme Maryse BODIN et M. David BODIN sis sur la commune de MOSNAC (17240) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

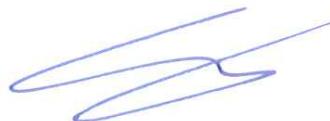
La SCEA BODIN dont le siège d'exploitation est situé à 6, Impasse le Jaud 17240 MOSNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,86 hectares appartenant à M. Francis BODIN, Mme Maryse BODIN et M. David BODIN, situés sur la (les) commune(s) de MOSNAC (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE
BIGNAC (33)



Dossier n°16252

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA DE BIGNAC demeurant Bignac 40410 SAUGNAC ET MURET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SCEA DE BIGNAC demeurant Bignac 40410 SAUGNAC ET MURET, est autorisé à exploiter 52ha 22a 15 en nature de terres à BELIN-BELIET situés à BELIN-BELIET appartenant à GFA du TERME à SALLES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E631 - E696.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and curves, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE
CHADEFAUD (17)



Dossier n°16-233

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/07/16 déposée par la SCEA DE CHADEFAUD portant sur une superficie de 22,82 ha, située sur la (les) commune(s) de ARTHENAC (17520), ST EUGENE (17520) et STE LHEURINE (17520), précédemment mise en valeur par M. DAVID Serge,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

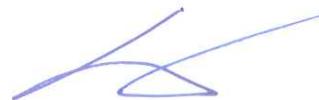
La SCEA DE CHADEFPAUD est autorisé(e) à exploiter 22,82 hectares situés sur la (les) commune(s) de ARTHENAC (17520), ST EUGENE (17520) et STE LHEURINE (17520), appartenant à M. Pascal DAVID, M. Serge DAVID et Mme Colette MUZARD.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE
SAINT BATZ (33)



Dossier n°16290

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA DE SAINT BATZ demeurant 2 Bleurette 33540 BLASIMON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DE SAINT BATZ demeurant 2 Bleurette 33540 BLASIMON, est autorisé à exploiter 18 HA 18 A 50 CA de TERRES à ST SULPICE DE GUILLERAGUE situés à ST SULPICE DE GUILLERAGUE appartenant à M. MARTIN Alain et Michèle à ROAILLAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZC 18,22,51,53.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU
MAYNE (47)



Dossier n° 16111

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA du MAYNE** (PASCALIE Antoine) "Le Mayne" 47290 CANCON, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 05/07/16 sous le n° 16111, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,7454 hectares appartenant à M. PASCALIE Guy sis à VIEUX BOUCAU les BAINS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

La **SCEA du MAYNE** (PASCALIE Antoine) dont le siège d'exploitation est situé à "Le Mayne"^m 47290 CANCON est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,7454 hectares situés sur BEAUGAS et appartenant à M. PASCALIE Guy demeurant à VIEUX BOUCAU les BAINS. L'autorisation concerne la parcelle n° ZR 32.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-20-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
VIGNOBLES FRIGO (33)



Dossier n°16258

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA VIGNOBLES FRIGO demeurant Monlar 33220 SAINT QUENTIN DE CAPLONG,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES FRIGO demeurant Monlar 33220 SAINT QUENTIN DE CAPLONG, est autorisé à exploiter 4ha 64 en nature de terres à EYNESSE situés à EYNESSE appartenant à M. CERCEAU Olivier à SAINT ANDRE ET APPELLES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA91-ZA94.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE
CHATEAU CITRAN (33)



Dossier n°16274

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SOCIETE CHÂTEAU CITRAN demeurant Chemin de Citran 33480 AVENSAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SOCIETE CHÂTEAU CITRAN demeurant Chemin de Citran 33480 AVENSAN, est autorisé à exploiter 1ha 37a 39 en nature de vignes AOC Haut-Medoc à AVENSAN situés à AVENSAN appartenant à SC CHÂTEAU CITRAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E (1027-1028-1029-1030-2002).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région..

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE CIVILE DU CHATEAU LA GALANTE (33)



Dossier n°16237

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SOCIETE CIVILE DU CHÂTEAU LA GALANTE demeurant ROUTE DE JENCASSE 33750 BEYCHAC ET CAILLAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SOCIETE CIVILE DU CHÂTEAU LA GALANTE demeurant ROUTE DE JENCASSE 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, est autorisé à exploiter 5 ha 03 a 25 ca de VIGNES AOC à ST SULPICE ET CAMEYRAC situés à ST SULPICE ET CAMEYRAC appartenant à leur appartenant. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) :

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE
CIVILE FERMIERE D EXPLOITATION DES
DOMAINES LANDUREAU (33)



Dossier n°16262

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SOCIETE CIVILE FERMIERE D'EXPLOITATION DES DOMAINES LANDUREAU demeurant Route d'Escurac 33340 CIVRAC-MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SOCIETE CIVILE FERMIERE D'EXPLOITATION DES DOMAINES LANDUREAU demeurant Route d'Escurac 33340 CIVRAC-MEDOC, est autorisé à exploiter 4ha 62a 73 de vignes AOC MEDOC à BLAIGNAN situés à BLAIGNAN appartenant à GFA D'ESCURAC à CIVRAC-MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A1131p-A1072-A780-A784.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

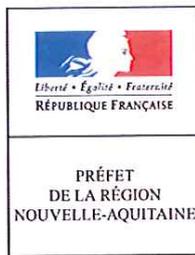
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant les
VIGNOBLES MACAGE EARL (33)



Dossier n°16292

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par VIGNOBLES MACAGE EARL demeurant 1 Le Merle 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Les VIGNOBLES MACAGE EARL demeurant 1 Le Merle 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 4 HA 31 A 31 CA de VIGNES AOC à CARTELEGUE situés à CARTELEGUE appartenant à M. CHAMBOULAN Claude Denis à MARCILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M LARTIGUE
Jean Philippe (33)



Dossier n°16254

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LARTIGUE Jean-Philippe demeurant 6 rue du Poids Public 33760 TARGON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Monsieur LARTIGUE Jean-Philippe demeurant 6 rue du Poids Public 33760 TARGON, est autorisé à exploiter 12ha 78a 46 en vignes AOC BORDEAUX à TARGON et CAPIAN situés à TARGON et CAPIAN appartenant à Indivision BARATIN à TARGON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : (D858-589-862), (E877-909-913-914-917) à TARGON et (B537-591-592-1217-1218-1257-1260-1293-1302) à CAPIAN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LASCABES

Jean Jacques



Dossier n° 064-2016-235

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LASCABES Jean-Jacques, ayant son siège d'exploitation à Sarpourenx (7 Route d'Orthez - 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/06/2016 sous le n° 2016-235, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 88 appartenant à Monsieur LAFITTE Jean et Madame LAFITTE Madeleine sis sur la commune de Castetner et Sarpourenx;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LASCABES Jean-Jacques, ayant son siège d'exploitation à Sarpourenx (7 Route d'Orthez - 64300) est autorisé à exploiter les parcelles ZA 13 et ZC 59, objets de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 88 sise sur la commune de Castetner et Sarpourenx et appartenant à Monsieur LAFITTE Jean et Madame LAFITTE Madeleine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LASNIER

Bernard Yves (33)



Dossier n°16280

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LASNIER Bernard-Yves demeurant Cast n 5 33420 JUGAZAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Monsieur LASNIER Bernard-Yves demeurant Cast n 5 33420 JUGAZAN, est autorisé à exploiter 7ha 98a 48 en nature de vignes AOC Bordeaux à JUGAZAN situés à JUGAZAN appartenant à M. ROUZET Michel à BORDEAUX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AC (64-78-105-126-127-129-156-163).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

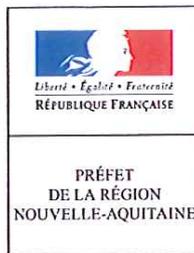
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LAVEIX
Vincent (33)



Dossier n°16298

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LAVEIX Vincent demeurant DAUBEZE "Lage" 33540 DAUBEZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LAVEIX Vincent demeurant DAUBEZE "Lage" 33540 DAUBEZE, est autorisé à exploiter 9 ha 98 a 38 ca de vignes AOC à DAUBEZE situés à DAUBEZE appartenant à M. BARRIERE Patrick à DAUBEZE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZI 40-42-44 et 49.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-04-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

MONTAUGE Mathieu (47)



Dossier n° 16108

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. MONTAUGE Mathieu** "Le Sungla" 47170 LANNES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 01/07/16 sous le n° 16108, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 hectare appartenant à M. LAVERNY Yves sis à LANNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. MONTAUGE Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à "Le Sungla" 47170 LANNES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 hectare situés sur LANNES et appartenant à M. LAVERNY Yves demeurant à LANNES. L'autorisation concerne les parcelles B 75 – B 283.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. NABATTE
Mathieu (33)



Dossier n°16269

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur NABATE Mathieu demeurant 22 Routes des Petites Granges 33340 CIVRAC-EN-MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Monsieur NABATE Mathieu demeurant 22 Routes des Petites Granges 33340 CIVRAC-EN-MEDOC, est autorisé à exploiter 2ha 77a 38 en nature de vignes AOC MEDOC à GAILLAN-EN-MEDOC situés à GAILLAN-EN-MEDOC appartenant à M. et Mme BROUSSEAU Raymond à GAILLAN-EN-MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A953-A954-A1669-A946-A947.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région..

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-29-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

NEQUECAUR CHUBURU David (64)



Dossier n° 064-2016-83B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NEQUECAUR-CHUBURU David ayant son siège d'exploitation à Gotein Libarrenx (Quartier Argouague - 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/06/2016 sous le n° 2016-83B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16 ha 97 sise sur la commune d'Ordiarp, appartenant à Monsieur NEQUECAUR-CHUBURU Joseph et la Commune d'Ordiarp ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur NEQUECAUR-CHUBURU David, ayant son siège d'exploitation à Ordiarp (Quartier Argouague - 64130) est autorisé à exploiter les parcelles AC 74, 115, 78 à 80, 126, – BC 25, 2, 3, 4, 7, 8, 10, 12, 13 ,objets de la demande susvisée, d'une superficie de 16 ha 97 sise sur la commune d'Ordiarp, appartenant à Monsieur NEQUECAUR-CHUBURU Joseph et à la Commune d'Ordiarp et précédemment mise en valeur par Monsieur NEQUECAUR-CHUBURU Joseph.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-04-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. SOUFFLET
Frank (47)



Dossier n° 16115

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. SOUFFLET Frank** 8, rue Jacque Bordeneuve 47140 ST SYLVESTRE S/LOT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 01/07/16 sous le n° 16115, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,1 ha avec création d'un atelier apicole appartenant à Mme Vve BRUEL Françoise sise à VILLENEUVE S/LOT, Mme BRUEL Chantal sise à LYON et Mme FAU Danielle sise à APT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. SOUFFLET Frank dont le siège d'exploitation est situé à 8, rue Jacque Bordeneuve 47140 ST SYLVESTRE S/LOT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,1 ha avec création d'un atelier apicole situés sur LE LEDAT et VILLENEUVE S/LOT et appartenant à Mme Vve BRUEL Françoise demeurant à VILLENEUVE S/LOT, Mme BRUEL Chantal demeurant à LYON et Mme FAU Danielle demeurant à APT. L'autorisation concerne les parcelles n° D 74 – D 77 et 78 – D 1081 sur LE LEDAT – LP 1 – LP 59 et LP 82 sur VILLENEUVE S/LOT.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. THOMAS
Louis (33)



Dossier n°16247

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par THOMAS Louis demeurant 14 chemin de Branne 33170 GRADIGNAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur THOMAS Louis demeurant 14 chemin de Branne 33170 GRADIGNAN, est autorisé à exploiter 27 ha 04 a 45 ca dont 7 ha 72 a 40 ca de VIGNES AOC, le reste en terres à ST FELIX DE FONCAUDE situés à ST FELIX DE FONCAUDE appartenant à lui appartenant et appartenant à M. Paul GALZIN résidant au Cambodge, Mme Nélize THOMAS résidant à Bayonne et Mme Lucienne THOMAS résidant à Gradignan. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D22-226-227-228-229-230-224-216-197-198-199-200-201-202-55-207-206-204-205-64-203-359.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme JAHARD
Audrey (33)



Dossier n°16268

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Audrey JAHARD (EARL LES ECURIES DE BLANZAC) demeurant 24 route de Coutras 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Audrey JAHARD (EARL LES ECURIES DE BLANZAC) demeurant 24 route de Coutras 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, est autorisé à exploiter (entrée d'un associé exploitant sans foncier) à SAINT MAGNE DE CASTILLON situés à SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à Mme DEPONS Danièle à SAINT MAGNE DE CASTILLON.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région..

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme PUEYO
Josiane (33)



Dossier n°16264

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame PUEYO Josiane demeurant 1 Matelot 33490 SAINT MARTIAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Madame PUEYO Josiane demeurant 1 Matelot 33490 SAINT MARTIAL, est autorisé à exploiter 46ha 72a 71 en nature de vignes AOC Bordeaux à SAINT MARTIAL, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT FELIX DE FONCAUDE situés à SAINT MARTIAL, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT FELIX DE FONCAUDE appartenant à M. et Mme JOSE Pierre et Mme PUEYO Paulette à SAINT MARTIAL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : diverses parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. .

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-27-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant PILLET Patrice

(17)



Dossier n°16-245

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PILLET Patrice, les moines 17600 NANCRAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/07/16 sous le n°16-245, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,31 ha, appartenant à Mme Isabelle JULLIOT sis sur la (les) commune(s) de NANCRAIS (17600) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PILLET Patrice dont le siège d'exploitation est situé à les moines 17600 NANCRAS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,31 hectares appartenant à Mme Isabelle JULLIOT, situés sur la (les) commune(s) de NANCRAS (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures de la SCEA DES
PEPINIERES ET VIGNOBLES AMBLEVERT ET FILS
(33)



Dossier n°16281

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES AMBLEVERT ET FILS demeurant Lieu-dit Gamage 33350 SAINTE-FLORENCE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SCEA DES PEPINIERES ET VIGNOBLES AMBLEVERT ET FILS demeurant Lieu-dit Gamage 33350 SAINTE-FLORENCE, est autorisé à exploiter 5ha 26a 78 en nature de terres à MOULIETS-ET-VILLEMARTIN situés à MOULIETS-ET-VILLEMARTIN appartenant à M. et Mme CASSAT à SAINT-PEY-DE-CASTETS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AR n 1 et 2.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DREAL

R75-2016-11-16-005

Note technique du 16 novembre 2016 relative aux
modalités opérationnelles d'exercice des missions relevant
des situations de crise routière

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

NOTE TECHNIQUE du 16 NOV. 2016

**relative aux modalités opérationnelles d'exercice des missions
relevant des situations de crise routière**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
à

Mesdames et Messieurs les préfets de départements

- Cabinet (SIDPC)

- DDT(M)

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité

- Cabinet

- EMIZ

Madame la directrice de la DIR de zone, directrice de la DIRA

Monsieur le directeur de la DIR CO

Monsieur le directeur de la DIR SO

Messieurs les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroute
A'lienor (SANEF), Atlandes (EGIS), ASF (Ouest-Atlantique, Centre-Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées,
Sud-Atlantique-Pyrénées, Vedène), Cofiroute

copie à :

Monsieur le général de la division, commandant de la Gendarmerie et la Gendarmerie pour la zone de
défense Sud-ouest

Madame la directrice de la sécurité publique de la Gironde

Monsieur le directeur zonal des CRS Sud-ouest

Monsieur le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, DREAL de zone, délégué ministériel de zone

1 Rappel du contexte

La réforme territoriale conduite par le Gouvernement a mené à une modification de la carte des régions et à une adaptation du périmètre de certaines zones de défense et de sécurité.

Celle de l'information routière conduite conjointement par le ministre en charge des transports et le ministre de l'intérieur s'est traduite par la fermeture le 1^{er} mai 2016 des Centres régionaux d'information et de coordination routière (CRICR) placés sous l'autorité des préfets délégués pour la défense et la sécurité et du Centre national d'information routière.

Ces deux réformes ont nécessité des adaptations organisationnelles et opérationnelles des missions assurées antérieurement par les CRICR concernant les trois grandes missions : information routière, coordination des chantiers et veille-pré-alerte et gestion de crise routière du réseau routier national. Les missions restantes relatives à l'information routière et à la coordination de chantiers sur le Réseau Routier National sont désormais pilotées par les DIR de zone.

La note technique du 20 mai 2016 définit les modalités d'un renforcement de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion dans le cadre de la fermeture des CRICR.

Dans ce contexte, le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest a mis en place une organisation interministérielle dédiée au domaine routier, continue et solide pour assurer les missions de veille et de gestion de crise routière, placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet délégué pour la défense et à la sécurité.

Cette organisation placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet délégué de défense et de sécurité est rattachée au préfet délégué à la défense et la sécurité. Elle consiste en une cellule routière zonale (CRZ) interministérielle, fonctionnelle, complétée par une astreinte routière zonale (ARZ).

Cette cellule routière zonale a fait l'objet d'une première période de fonctionnement transitoire jusqu'au 18/07/2016, puis d'une mise en œuvre en format cellule fonctionnelle à compter du 18/07/2016.

Cette note technique relative aux modalités opérationnelles d'exercice des missions relevant des situations de crise routière consécutivement à la fermeture du CRICR intègre les termes de l'instruction zonale du 18 juillet 2016 et la décline de manière opérationnelle.

2 Missions du domaine routier

2.1. Missions générales

Le préfet de zone, par arrêté zonal du 18 juillet, a mis en place une cellule routière zonale (CRZ SO) ayant pour mission d'assurer la veille, la gestion des événements et des crises routières pour son compte.

→ **Veiller à l'état du trafic et aux événements routiers** sur les RRN et hors RRN : être le point d'entrée unique de l'information de niveau zonal pour la DIR de zone (au nom de tous les gestionnaires du RRN) et pour tous les autres acteurs.

→ **Gérer les événements programmés ou non programmés de niveau zonal** en se coordonnant avec les acteurs de crise routière (Préfectures, Police nationale, Gendarmerie Nationale, DREAL, gestionnaires de réseaux). La cellule routière zonale doit renseigner les autorités zonales (préfecture, police, gendarmerie, etc) et les autorités centrales (COGIC et CMVOA).

La gestion des événements peut nécessiter la mise en œuvre des mesures et/ou des plans de gestion de trafic ainsi que l'activation du poste de commandement routier zonal (PCRZ)

→ **Participer à la communication sur les événements de crise de niveau zonal** en préparant et diffusant des informations de manière anticipée sur des événements programmés ou fortuits.

L'information routière hors crise est de la responsabilité de chaque gestionnaire routier et est assurée, dans le cadre de la réforme territoriale par une dématérialisation de la chaîne d'information depuis les systèmes des gestionnaires routiers du réseau routier national jusqu'au site internet de Bison futé en temps réel et vers les abonnés à l'outil TIPI. D'autre part, chaque gestionnaire routier, Société Concessionnaire d'Autoroutes (SCA) ou Direction Interdépartementale des Routes (DIR), dispose d'un cadre chargé de la communication. Les PC H24 orienteront les appels des médias selon leur organisation interne.

En cas de crise et d'événement exceptionnel, l'information relève de l'autorité préfectorale départementale, qui sollicitera si besoin l'appui des services techniques. En cas de crise du niveau zonal, l'information relève du préfet de zone en coordination avec le(s) préfet(s) de département. La CRZ SO, qui sera en composition poste de commandement, sera l'appui technique de l'autorité préfectorale et transmettra ainsi les informations concernant la situation au service de communication de la préfecture de zone qui sera en contact avec les médias.

2.2. Gestion des événements routiers de niveau zonal

La CRZ SO est le point d'entrée unique du niveau zonal pour l'ensemble des acteurs de gestion de crise, autres que les gestionnaires routiers du réseau routier national (RRN), pour les événements routiers du réseau routier national nécessitant ou susceptibles de nécessiter une coordination zonale. La DIR de zone est le point d'entrée unique des gestionnaires du RRN jusqu'au niveau d'alerte. Dès le passage en gestion d'événement routier, la DIR de zone passe le relais à la CRZ et en informe le gestionnaire RRN.

L'organisation ci-dessus ne remet pas en cause l'application des modalités définies par les protocoles d'échange d'informations en vigueur au niveau départemental qui précisent notamment les remontées des événements départementaux vers l'administration centrale du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et

de la Mer - Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA), ni les demandes d'intervention zonale via la DREAL de zone pour les événements autres que routiers.

Les missions principales de la gestion des événements routiers consistent à :

- analyser la situation avec la DIR de zone (expert technique routier du préfet de zone) et évaluer les mesures nécessaires de coordination zonale,
- analyser la situation avec les acteurs départementaux et en premier lieu avec les préfetures de département,
- assurer la coordination des propositions avec l'ensemble des acteurs et en premier lieu avec les préfetures de département,
- faire la synthèse de la situation et formaliser les propositions de mesures routières à l'autorité préfectorale zonale, dont notamment l'activation du poste de commandement routier zonal, si l'événement et les risques d'incidences zonales se confirment,
- coordonner la mise en œuvre de la décision préfectorale,
- suivre et rendre compte de l'évolution de l'événement à l'autorité préfectorale zonale,
- assurer l'information des autres acteurs (Centre Opérationnel Zonal et Centre Ministériel de Veille Opérationnelle d'Alerte du Ministère des Transports) durant tout l'événement,
- animer opérationnellement le PCRZ,
- organiser la relève en sollicitant les autres membres de la CRZ. En cas de difficulté, le cadre d'astreinte routière zonale sollicitera la personne référente de la CRZ.
- réaliser les retours d'expérience des événements routiers de niveau zonal permettant de consolider les procédures et de définir les actions complémentaires à mettre en œuvre,

En situation de veille, les outils de communication de conférence (web et téléphonique) seront privilégiés.

2.3 Gestion des incidences des événements routiers

Si l'événement déborde du domaine routier et que des mesures zonales d'assistance et de secours aux usagers deviennent nécessaires, la CRZ alerte le plus en amont possible l'État-Major Interministériel de Zone (EMIZ) par l'intermédiaire du COZ. A l'issue la CRZ et l'EMIZ travaillent en partenariat. L'EMIZ agit sous l'autorité du préfet de la zone pour la défense et la sécurité. Il propose dès que de besoin le COZ renforcé, si l'événement déborde du domaine routier.

3 Organisation managériale de la CRZ SO

La CRZ SO est composée de trois entités interministérielles (DREAL de zone, Gendarmerie Nationale, Police Nationale). Chacune des trois entités définit son organisation pour répondre à la mission attendue.

La CRZ SO est joignable en continu au travers d'un système d'astreinte qui vise à garantir l'information de l'autorité préfectorale et la coordination des mesures de gestion du trafic.

Après décision de l'autorité préfectorale d'activer le PCRZ, la CRZ demande à chaque membre du PCRZ de le rejoindre sous un délai maximal de 1 heure selon les conditions normales de circulation selon la composition ci-dessous.

Le passage en situation de crise est formalisé et notifié aux préfetures de département lors de l'activation du poste de commandement par l'animateur opérationnel du PCRZ, qui complète l'appel téléphonique par un message à l'ensemble des acteurs de crise concernés. Dans ce cas, l'action des préfets de département est alors coordonnée par le préfet de zone de défense et de sécurité au travers du PCRZ.

◦ **Composition du PCRZ**

Les postes du PCRZ sont de nature différente et doivent donc être assurés par les personnes différentes suivantes :

- Autorité préfectorale : chef du PCRZ, autorité coordinatrice et décisionnaire
- Cellule routière zonale : animateur opérationnel du PCRZ
- Gendarmerie : relais terrain et expertise
- Police / CRS autoroutière : relais terrain et expertise
- DIR de zone : expert technique route du préfet délégué à la défense et la sécurité et conseiller technique de la CRZ, coordinatrice des gestionnaires du Réseau Routier National
- DREAL de zone : relais avec les préfetures de départements, coordonnateurs des gestionnaires routiers autres que RRN et avec la DIR de zone, relais des fédérations ou organisations professionnelles de transporteurs
- Météo France : (à distance) : prévisionniste météo

En l'absence de l'autorité préfectorale, l'animation du PCRZ sera assurée par le cadre d'astreinte de la CRZ. Elle consiste à animer les membres experts du PCRZ dans leur domaine, coordonner, faire la synthèse de la proposition du PCRZ, porter la proposition auprès du préfet de zone. Après décision du préfet de zone, le cadre d'astreinte de la CRZ fait mettre en œuvre les mesures décidées avec l'appui des membres du PCRZ.

Les membres du PCRZ assurent, dans leur champ de compétence, le relais (montant et descendant) avec le terrain, analysent, proposent et participent à la proposition collective du PCRZ.

Le PCRZ assurera également les relations avec les préfetures, les services de police et gendarmerie, les gestionnaires, les transporteurs.

◦ **Moyens**

Le PCRZ est localisé au 1^{er} étage du bâtiment situé Rue Monselet à Bordeaux. L'entrée est assurée en continu par l'intermédiaire du COZ de l'EMIZ.

Le PCRZ dispose de 7 postes de travail. Chaque poste dispose d'un ordinateur et d'un téléphone fixe.

Lors de l'activation du PCRZ en situation intempéries, les mesures de gestion des poids lourds seront assurées par l'outil PIZE (outil informatique intégré de gestion opérationnelle du PISO).

La programmation annuelle de l'astreinte est confiée à la personne référente de la CRZ. Les deux agents permanents de la CRZ l'assistent.

Cette programmation est établie par entité, avec un cycle de retour de 3 semaines « Gendarmerie nationale, DREAL de zone, Police Nationale » sauf accord particulier. Elle se traduit par **deux calendriers établis sur une période de 6 mois, mars à septembre et octobre à février**, afin d'englober les périodes des congés d'été et de fin d'année.

Chaque astreinte a une durée de 1 semaine, du lundi matin au lundi matin suivant, sauf cas particulier des jours fériés. Dans ce dernier cas, la relève de l'astreinte est assurée le premier jour ouvré suivant. La relève de l'astreinte intervient dans le courant de la matinée (**environ 9h30**) par une remise physique dans les locaux de la CRZ de la valise d'astreinte comprenant la main courante, le téléphone et l'ordinateur portable.

Afin de créer une communauté de crise, une synergie entre les trois composantes de la CRZ et d'assurer la montée en puissance de cette nouvelle organisation, des réunions régulières d'information, de formation et d'échanges sont organisées par la personne référente de la CRZ SO pour permettre aux cadres d'astreinte d'acquérir et de développer les compétences et connaissances nécessaires, de s'approprier les plans de gestion de trafic (y compris les outils de gestion informatique), et de pratiquer les exercices et les retours d'expérience.

- **Moyens**

- 1 bureau situé à proximité du PCRZ avec 2 postes de travail permanents disposant chacun d'un ordinateur et d'un téléphone avec ligne directe
- 1 valise d'astreinte comprenant un ordinateur portable et 1 smartphone permettant une connexion internet ou une clé 4G
- 1 adresse mail pour la boîte de crise accessible par les trois entités
- 1 convention météo France
- 1 abonnement TIPI

La maintenance de l'ensemble des moyens est assurée selon les conditions habituelles du bâtiment.

4 Poste de commandement routier zonal sud-ouest (PCRZ)

- **Activation du PCRZ**

En cas d'événements routiers et selon leur importance, les niveaux de gestion de crise sont conservés : gestionnaire, préfet de département, coordination du préfet de zone. Une situation est considérée de niveau zonal si ses incidences impactent plus d'un département ou si les moyens du département ne sont pas suffisants. Elle est alors coordonnée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité qui s'appuie sur la cellule routière zonale.

Le PCRZ devra être doté des équipements opérationnels nécessaires à l'exercice de sa mission (système de vidéo projection, audio-conférence, informatique, accès visio conférence,...)

5 Période transitoire

Pendant la période transitoire de montée en compétence de la CRZ, chaque poste de commandement routier activé fera l'objet d'une co-animation en binôme interministériel. Le cadre d'astreinte de la CRZ recherche son co-binôme par foisonnement. Dans ce cas, le cadre d'astreinte programmé reste responsable de la mission à assurer.

6 Evolution

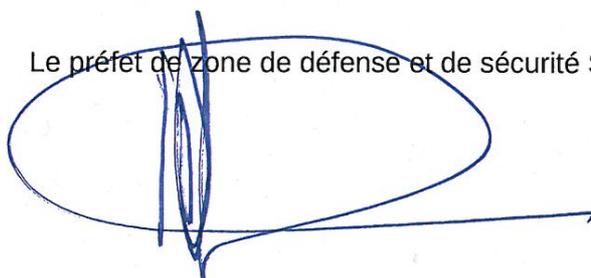
Un bilan régulier sera fait des présentes mesures et des événements routiers de niveau zonal. A minima, il sera trimestriel et présenté au préfet délégué de défense et de sécurité. Il permettra de décider de la fin de la période transitoire.

*

* *

Les présentes dispositions sont applicables à partir de la signature du présent arrêté.

Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-ouest

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

